

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 24 février 2021*

## **Projet de loi**

**autorisant le Conseil d'Etat à consentir un prêt d'un montant maximal de 200 000 000 francs en faveur de l'Aéroport international de Genève destiné à fournir les liquidités nécessaires au maintien et à la poursuite des activités de l'établissement dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 But**

La présente loi vise à octroyer une autorisation de prêt intégralement remboursable et rémunéré à l'Aéroport international de Genève.

### **Art. 2 Prêt**

Le Conseil d'Etat est autorisé à consentir un prêt rémunéré d'un montant maximal de 200 000 000 francs en faveur de l'Aéroport international de Genève destiné à fournir les liquidités nécessaires au maintien et à la poursuite des activités de l'établissement dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus.

### **Art. 3 Inscription au patrimoine administratif**

Ce prêt est inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif.

### **Art. 4 Planification financière**

<sup>1</sup> Ce prêt est ouvert dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est inscrit sous la politique publique M – Mobilité (rubrique 0601 – 5440).

<sup>2</sup> Le remboursement de ce prêt est inscrit sous la politique publique M – Mobilité (rubrique 0601 – 6440).

#### **Art. 5 Remboursement et rémunération du prêt**

<sup>1</sup> Ce prêt est remboursable sur une période de 5 ans.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat établit une convention avec l'Aéroport international de Genève pour préciser les modalités de remboursement et de rémunération de ce prêt.

#### **Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, notamment à son article 48, alinéa 2.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Le mois de mars 2020 a marqué le début d'une période remplie d'incertitudes pour le monde aéronautique dans son ensemble. Dans ce cadre, l'Aéroport international de Genève (AIG) n'a pas été épargné en tant qu'aéroport national, tout comme ceux de Bâle-Mulhouse et de Zurich.

Les conséquences de l'effondrement de la fréquentation de l'aéroport et de la suspension quasi totale de toute activité pendant de nombreuses semaines en 2020 sont loin d'être négligeables, non seulement sur le plan opérationnel mais également sur le plan financier. En effet, et bien que jugée saine avant la crise, la situation financière de l'AIG s'est rapidement dégradée.

L'AIG est un acteur économique majeur pour Genève et sa région, dont la contribution s'élève à 4,1 milliards de francs de valeur ajoutée. La zone aéroportuaire emploie également 11 000 personnes et plus de 33 000 emplois dépendent de son activité. Dès mai 2020, un groupe de travail, constitué de représentants du département des infrastructures, de la direction générale des finances de l'Etat et de l'AIG, a été mis en place afin de suivre l'évolution de la situation financière de l'AIG et d'analyser ses conséquences en matière de besoin de financement.

Aujourd'hui, sur la base des travaux de ce groupe de travail, le Conseil d'Etat est arrivé à la conclusion qu'un prêt de l'Etat à l'AIG, structuré sous la forme d'une ligne de crédit, utilisable à titre subsidiaire et en dernier recours, devait être mis en place pour réduire le risque de liquidité de l'AIG en cas de prolongation durable de la crise sanitaire. Si le trafic aérien reprend rapidement en 2021, ce prêt ne devrait pas être utilisé. En revanche, si les mesures d'endiguement de la pandémie perdurent durant l'exercice 2021 et que l'AIG rencontre des difficultés à se financer sur les marchés financiers, alors l'AIG pourrait recourir au prêt de l'Etat.

Compte tenu des incertitudes liées à la reprise du trafic aérien et des délais d'adoption d'un projet de loi, le Conseil d'Etat préfère anticiper et vous soumet un projet de prêt destiné à empêcher la réalisation d'un risque de liquidité qui serait dommageable pour l'ensemble de l'économie genevoise, l'AIG et l'Etat.

## 1. Effets de la crise sanitaire sur les finances de l'AIG

### *1.1. Evolution du trafic et des revenus durant l'année 2020*

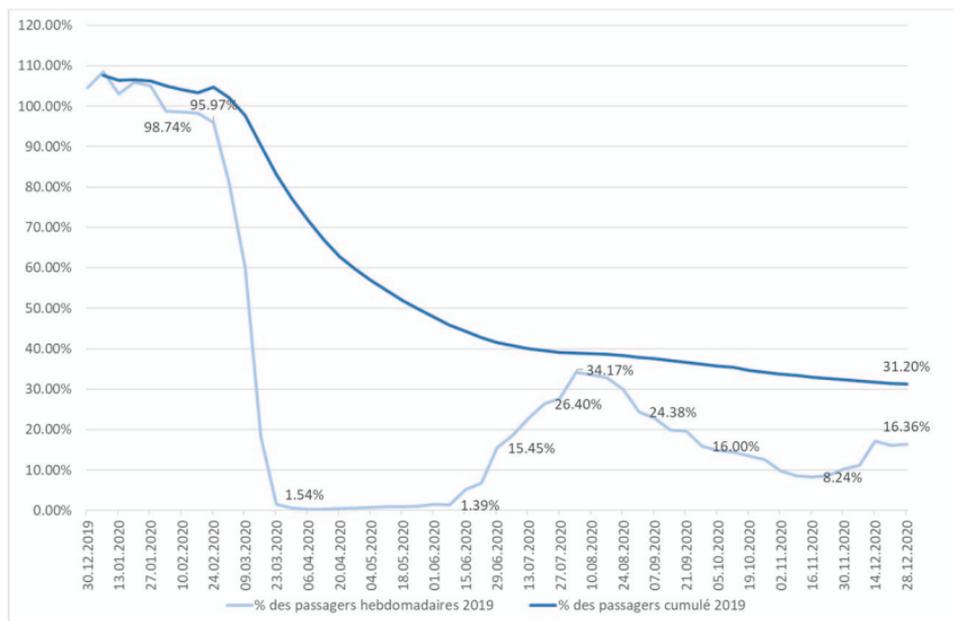
Depuis le semi-confinement mis en place en Suisse pour répondre au contexte sanitaire (COVID-19), soit à mi-mars 2020, l'activité de l'AIG a drastiquement chuté, pour devenir quasi inexistante du point de vue du trafic passagers.

Compte tenu du très bas niveau d'activité, différents équipements de la plateforme ont été mis à l'arrêt (tri bagages, contrôle de sûreté centralisé). Les effectifs et activités ont été concentrés sur certains points névralgiques. L'AIG est ainsi entré dans une forme d'hibernation. Sur le tarmac, plusieurs équipements ont été sécurisés et protégés.

A partir du 15 juin 2020, l'activité a ensuite redémarré avec la réouverture des frontières. Le trafic passagers a progressé à un bon rythme jusqu'à la deuxième semaine du mois d'août, mais la croissance linéaire initialement envisagée pour une sortie de crise en juin ne s'est pas vérifiée. Les mesures de quarantaine décidées par certains gouvernements (voyageurs en provenance ou à destination de l'Espagne et du Royaume-Uni, notamment) sont venues perturber cette reprise.

En automne, la survenance d'une 2<sup>e</sup> vague de COVID-19 a entraîné une nouvelle chute du trafic, qui s'est toutefois légèrement redressé pour les fêtes de fin d'année.

Sur l'année 2020, les effets cumulés de la 1<sup>re</sup> vague puis de la 2<sup>e</sup> vague de COVID-19 se traduisent ainsi par une baisse de trafic de 69% par rapport au niveau de 2019, à 5,6 millions de passagers en 2020 contre 17,9 millions en 2019.



Les revenus ont chuté de 494 millions de francs à 191 millions de francs en 2020, soit une baisse de 61% (-66% pour les redevances aéronautiques et -55% pour les recettes non aéronautiques).

## ***1.2. Evolution des charges d'exploitation et de la masse salariale durant l'année 2020***

Les charges d'exploitation ont été révisées à la baisse et ont été adaptées aux scénarios de trafic les plus récents pour réduire au maximum la perte prévue à la fin de l'année 2020 et les sorties de trésorerie.

Les charges de personnel ont été revues à la baisse pour 2020 mais également pour 2021. L'AIG a bénéficié des mesures de réduction de l'horaire de travail (RHT), qui vont se poursuivre en 2021. Les embauches ont été gelées et les départs volontaires n'ont été remplacés que sur décision de la direction générale. Les contrats à durée déterminée n'ont pas été renouvelés. Une communication visant à encourager les départs à la retraite anticipée a été publiée.

Ces différentes actions ont permis, avec l'utilisation de la prolongation des mesures de RHT, de réduire la masse salariale hors coût exceptionnel en 2020 de 12% par rapport à 2019. Les coûts opérationnels ont, quant à eux, été réduits en 2020 de presque 40%. Ces mesures de réduction de coûts vont se poursuivre en 2021.

Au total, les charges d'exploitation hors amortissements et intérêts ont diminué de 26% entre 2019 et 2020.

### ***1.3. Effets sur le résultat net en 2020***

En 2020, la perte nette de l'AIG s'établit à -129,5 millions de francs contre un résultat net de 84,1 millions de francs en 2019.

### ***1.4. Réduction des investissements en 2020 et au-delà***

Un exercice de priorisation des projets d'investissement a été réalisé dès le début de la crise. Il a été effectué sur la base d'une analyse des besoins, lorsque le projet répond à des exigences légales, permet d'assurer le maintien des infrastructures et/ou d'assurer la conduite des opérations. Il a également été tenu compte des engagements contractuels existants.

Les dépenses d'investissements pour l'année 2020 ont ainsi été réduites. Elles atteignent 135 millions de francs à fin 2020 quand le budget initial prévoyait un maximum de 248 millions de francs. Les dépenses pour l'exercice 2021, plafonnées à 125 millions de francs, permettront essentiellement de finaliser les travaux de l'aile Est qui sera mise en service en fin d'année 2021, de poursuivre les travaux du système de tri des bagages et de commencer le projet de développement du réseau thermique en collaboration avec SIG (GeniLac).

Sur la période 2022 à 2025, seuls les projets d'importance, assurant à l'AIG la capacité de fonctionner, permettant de répondre aux attentes du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et de la concession ou d'atteindre les objectifs de développement durable fixés avec le canton et la Confédération, mobiliseront du financement avec un montant moyen d'investissements de 135 millions de francs par année.

### ***1.5. Evolution de l'endettement en 2020***

L'AIG a émis en avril 2020 un emprunt obligataire de 300 millions de francs sur une durée de 3 ans pour couvrir ses besoins en financement jusqu'à fin 2020.

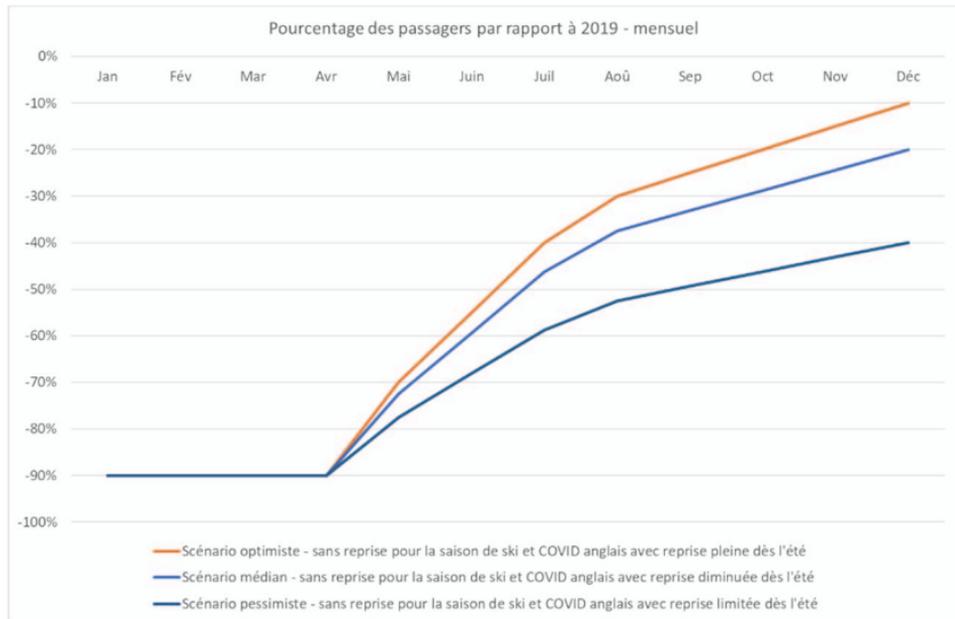
En octobre, la note financière de l'AIG a été abaissée de A-/négatif à BBB+/négatif par la ZKB (notation non sollicitée).

A fin 2020, la dette financière s'élève à 649 millions de francs contre 349 millions de francs à fin 2019.

## 2. Financements à mobiliser pour couvrir les besoins

### 2.1. Scénarios de reprise du trafic et endettements induits

Pour 2021, plusieurs scénarios de trafic sont envisagés. Le plus « optimiste » prévoit une baisse de 53% des passagers par rapport à 2019. La baisse est de 58% pour le scénario « médian » et de 67% pour le scénario « pessimiste ».



Pour tous ces scénarios, le pic d'endettement est atteint en 2021 et se situe, en fonction des scénarios, entre 810 et 850 millions de francs à fin 2021.

Enfin, un dernier scénario « extrême » est également considéré. Il se base sur une hypothèse de réduction massive et durable du trafic aérien, résultant d'un prolongement des effets de la crise sanitaire jusqu'en 2024. Dans ce scénario, la réduction de trafic est de 76% en 2021 et de 55% en 2022 par rapport au niveau observé en 2019. Pour ce scénario extrême, et en tenant compte des mesures d'économies déjà identifiées, l'endettement s'élève à 0,9 milliard de francs fin 2021 et le pic de la dette est atteint en 2024 (légèrement inférieur à 1,2 milliard de francs).

## ***2.2. Sources de financement envisagées***

Pour faire face à ses besoins de financement, l'AIG a négocié en 2020 de nouvelles lignes de crédit avec les banques pour un montant total de 135 millions de francs.

D'autre part, l'AIG a émis un emprunt obligataire à 10 ans en février 2021, d'un montant de 180 millions de francs. L'AIG a profité de l'évolution favorable des marchés de capitaux depuis la fin de la 2<sup>e</sup> vague en termes de volumes et de taux.

Enfin, une négociation est également en cours pour un financement à long terme des équipements du tri bagages au travers d'un leasing de 78 millions de francs.

Ces sources de financement, pour autant que le leasing soit confirmé, permettent de couvrir les besoins de financement induits par le scénario extrême en 2021, tout en préservant une partie des lignes de crédit.

En revanche, si le scénario extrême se réalise, la probabilité que les investisseurs se détournent du secteur aérien est élevée et l'AIG devra faire face à des besoins de financement supplémentaires en 2022. Il en résulterait pour l'AIG une incapacité d'émettre de nouvelles obligations et donc de trouver de nouvelles sources de financement.

La mesure conservatoire proposée dans le présent projet de loi, développée au point suivant, permettrait à l'AIG de faire face à cette situation critique.

## **3. Solution proposée : prêt de l'Etat à l'AIG**

Compte tenu des incertitudes liées à l'évolution de la crise sanitaire, du trafic passagers et des marchés des capitaux, le Conseil d'Etat a retenu la possibilité pour l'AIG de recourir à un prêt afin de garantir sa continuité d'exploitation et empêcher tout risque de liquidité.

Il revient en effet au canton d'assurer la continuité d'exploitation. La Confédération a confirmé aux aéroports nationaux qu'une intervention était possible en dernier recours uniquement, si le recours au marché des capitaux n'est plus possible, et en l'absence de marge de manœuvre des propriétaires.

La solution d'un prêt de l'Etat présenterait ainsi l'avantage d'isoler l'AIG des marchés financiers si les effets de la crise sanitaire rendaient impossible un nouvel emprunt sur les marchés obligataires en cas de réalisation du scénario extrême.

L'objectif est de mettre en place un prêt à tirages multiples, qui permette à l'AIG de prélever des tranches en fonction de ses besoins. Le recours à ce

prêt n'interviendrait qu'à titre subsidiaire. Ce prêt constituerait une sûreté supplémentaire pour l'AIG qui bénéficierait ainsi de liquidités suffisantes dans l'attente d'une reprise de son activité et en cas de difficultés à se financer sur les marchés financiers.

## **4. Modalités du prêt de l'Etat à l'AIG**

### ***4.1. Montant du prêt***

Le montant maximal du prêt est de 200 millions de francs. Ce montant est destiné à couvrir les besoins de financement complémentaires qui pourraient apparaître et à assurer si nécessaire une partie du refinancement de l'emprunt de 300 millions de francs qui arrivera à échéance en mai 2023.

### ***4.2. Durée du prêt***

La durée du prêt est de 5 ans et doit permettre à l'AIG de traverser une période critique afin que l'établissement puisse ensuite se financer à nouveau sur le marché des capitaux.

### ***4.3. Taux d'intérêt du prêt***

Conformément aux règles de l'Etat, le taux d'intérêt du prêt est le « coût moyen de la dette », égal au taux moyen de la dette de l'Etat observé durant l'année précédente (1,21% en 2020), augmenté d'une marge pour couvrir les coûts de l'Etat (+0,25%) et arrondi au huitième (0,125%) supérieur. Le taux d'intérêt applicable pour ce prêt est donc de 1,50% (1,21% observé en 2020 + marge de 0,25%, soit 1,46%, arrondi au 1/8<sup>e</sup> supérieur, soit 1,50%).

### ***4.4. Autres modalités du prêt***

Selon le modèle de convention en annexe, ce prêt prendra la forme d'une ligne de crédit à disposition de l'AIG, sur laquelle l'AIG pourra effectuer des tirages au gré de ses besoins. Cette solution présente l'avantage d'éviter à l'AIG de se retrouver avec 200 millions de francs de liquidités potentiellement génératrices d'intérêts négatifs.

Les autres modalités de ce prêt sont précisées dans le projet de convention annexé au présent projet de loi.

## **5. Commentaires article par article**

### ***Article 1***

Cet article présente le but du présent projet de loi.

## ***Article 2***

Cet article présente le prêt couvert par le présent projet de loi, à savoir un prêt destiné à fournir les liquidités nécessaires au maintien et à la poursuite des activités de l'AIG dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus.

## ***Article 3***

L'AIG étant un des instruments permettant d'assurer une mobilité de qualité dans une vision de complémentarité entre les différents modes de transport, l'activité de l'AIG a pour objet l'accomplissement d'une tâche publique. Dès lors, le prêt doit être inscrit au patrimoine administratif – et non financier – de l'Etat (art. 8 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; rs/GE D 1 05)).

## ***Article 4***

Cet article traite de l'inscription du prêt au budget d'investissement à compter de 2021.

## ***Article 5***

Cet article prescrit une durée de 5 ans sur laquelle le prêt est remboursable, et renvoie à la convention établie entre le Conseil d'Etat et l'AIG pour les autres modalités. Le projet de cette convention est annexé au présent projet de loi.

## ***Article 6***

Le présent projet de loi est soumis aux dispositions de la LGAF, notamment au fait que le prêt porte intérêt (art. 48, al. 2 LGAF).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### *Annexes :*

- 1) Préavis financier*
- 2) Planification des dépenses et recettes d'investissement du projet*
- 3) Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet*
- 4) Modèle de convention de prêt*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des infrastructures (DI).
- ♦ Objet : Projet de loi ouvrant un prêt d'un montant de 200 000 000 francs en faveur de l'Aéroport international de Genève, destiné à fournir les liquidités nécessaires au maintien et à la poursuite des activités de l'établissement dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19).
- ♦ Rubriques budgétaires concernées : CR 0601 – NAT 5440 et 6440
- ♦ Politique publique concernée : M - Mobilité
- ♦ Coût total du projet d'investissement :

Dépenses d'investissement	200'000'000
- Recettes d'investissement	0
= Investissements nets	200'000'000

- ♦ Coût total du fonctionnement lié :

Charges liées de fonctionnement	0
- Revenus liés de fonctionnement	0
= Impacts nets sur les résultats annuels	0

- ♦ Planification pluriannuelle de l'investissement :

(en mio de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
Dépense brute	95.0	105.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	200.0
Recette brute	0.0	0.0	0.0	100.0	100.0	0.0	0.0	0.0	200.0
Invest. net	95.0	105.0	0.0	-100.0	-100.0	0.0	0.0	0.0	0.0

♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement liés et induits :

- oui  non Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Dès 2029
NET LIE et INDUIT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

♦ Planification financière (modifier et cocher ce qui convient) :

- oui  non Le crédit d'investissement est ouvert dès 2022, conformément aux données des tableaux financiers.
- oui  non Ce projet génère des charges de fonctionnement liées nécessaires à sa réalisation (ces charges n'étant pas comprises dans la demande de crédit du présent projet de loi, elles doivent faire l'objet d'une inscription annuelle au budget de fonctionnement).
- oui  non Les charges et revenus de fonctionnement liés et induits de ce projet seront inscrits au projet de budget de fonctionnement dès 2022.
- oui  non Le crédit d'investissement et les charges et revenus de fonctionnement liés et induits de ce projet sont inscrits au plan financier quadriennal 2021-2023.
- oui  non Autre remarque : les charges et revenus de fonctionnement liés et induits de ce projet seront inscrits au plan financier quadriennal 2022-2024.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 22.02.2021

Signature du responsable financier du département investisseur :

C. Arnold



**2. Approbation / Avis du département des finances**

oui  non Remarque complémentaire du département des finances : -

Genève, le : 22.02.2021

Visa du département des finances :

 M. Bapst

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes transmis le 19 février 2021.

---

## 1. PLANIFICATION DES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT DU PROJET

Projet de loi ouvrant un prêt d'un montant de 200 000 000 francs en faveur de l'Aéroport international de Genève, destiné à fournir les liquidités nécessaires au maintien et à la poursuite des activités de l'établissement dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)

### Projet présenté par le département des infrastructures

(montants annuels, en millions de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
Dépenses d'investissement	95.0	105.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	200.0
Recettes d'investissement	0.0	0.0	0.0	100.0	100.0	0.0	0.0	200.0
Investissement net	95.0	105.0	0.0	-100.0	-100.0	0.0	0.0	0.0
Prêts								
Recettes	95.0	105.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	200.0
Aucun	0.0	0.0	0.0	100.0	100.0	0.0	0.0	200.0
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Aucun	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Aucun	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

#### Remarques :

Hypothèses utilisées : Mise à disposition du prêt le 1er juillet 2021, date d'échéance le 30 juin 2026, tirage du prêt sur la base du scénario le plus pessimiste estimé par l'AIG en ne considérant, par prudence, que l'emprunt obligatoire (février 2021) ainsi que les lignes de crédit confirmées.

Date et signature direction financière (investisseur) :

22.02.2021



Date et signature direction financière (utilisateur) :

## 2. PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DU PROJET

Projet de loi ouvrant un prêt d'un montant de 200 000 000 francs en faveur de l'Aéroport international de Genève, destiné à fournir les liquidités nécessaires au maintien et à la poursuite des activités de l'établissement dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)

### Projet présenté par le département des infrastructures

(montants annuels, en mio de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	dès 2029
<b>TOTAL charges liées et induites</b>	<b>1.43</b>	<b>3.00</b>	<b>3.00</b>	<b>1.50</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Charges en personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	1.43	3.00	3.00	1.50	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	1.43	3.00	3.00	1.50	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363 + 369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30 à 36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus liés et induits</b>	<b>1.43</b>	<b>3.00</b>	<b>3.00</b>	<b>1.50</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Revenus [40 à 46]	1.43	3.00	3.00	1.50	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET LIE ET INDUIT</b>	<b>0.00</b>							
RESULTAT NET LIE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET INDUIT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

#### Remarques :

Hypothèses utilisées : Mise à disposition du prêt le 1er juillet 2021, date d'échéance le 30 juin 2026, tirage du prêt sur la base du scénario le plus pessimiste estimé par l'AIG en ne considérant, par prudence, que l'emprunt obligatoire (février 2021) ainsi que les lignes de crédit confirmées.

Date et signature direction financière (investisseur) :

22.02.2021



Date et signature direction financière (utilisateur) :



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département des finances et des ressources humaines  
Direction générale des finances de l'Etat

[PROJET / 23 février 2021]

[Sous réserve de l'adoption de la loi et de futures discussions]

### Octroi d'un prêt à l'Aéroport International de Genève

Confirmation d'octroi d'un prêt (le "**Prêt**") sous forme de ligne de crédit selon les termes et conditions fixés ci-après:

Emprunteur:	Aéroport International de Genève (l'" <b>Emprunteur</b> ")
Prêteur :	République et canton de Genève (le " <b>Prêteur</b> ")
Montant maximum du Prêt:	CHF 200'000'000 ( <i>deux cents millions</i> ) francs suisses (le " <b>Montant maximum</b> ")
Période de disponibilité	Du 01.07.2021 à la Date d'échéance (la " <b>Période de disponibilité</b> ")
Date d'échéance:	Le 30.06.2026 (la " <b>Date d'échéance</b> ")
Durée:	Cinq (5) ans
Taux d'intérêt:	1.50% p.a.
Type de prêt:	Prêt à terme fixe, avec montant variable (à concurrence du Montant maximum) et possibilité de remboursements intermédiaires jusqu'à la Date d'échéance.
Objet du Prêt:	Fournir les liquidités nécessaires au maintien et à la poursuite des activités de l'Emprunteur.
Mise à disposition:	En un ou plusieurs Tirages (tels que définis ci-dessous), à verser, à la date du premier Tirage demandé, sur le compte n° IBAN [.....] de l'Emprunteur auprès de [nom de la banque].
Tirages:	Le montant minimum d'un tirage (un " <b>Tirage</b> ") est de CHF 30'000'000 (trente millions de francs suisses). L'Emprunteur peut demander un Tirage au Prêteur par écrit à <a href="mailto:info.tresorerie@etat.ge.ch">info.tresorerie@etat.ge.ch</a> et avec un préavis d'au moins 10 jours ouvrables. Chaque Tirage doit être effectué durant la Période de disponibilité [et au moins 10 jours ouvrables avant la prochaine Date de paiement de l'intérêt]. Le montant des Tirages en cours (tous les Tirages réalisés dont est déduit l'ensemble des Remboursements intermédiaires) (l'" <b>Encours</b> ") ne peut dépasser le Montant maximum.
	Suite à chaque Tirage ou Remboursement intermédiaire (tel que défini ci-dessous), le Prêteur enverra une confirmation écrite de l'Encours confirmant: (i) le montant

	<p>total de l'Encours résultant du Tirage ou du Remboursement intermédiaire concerné, (ii) la prochaine Date de paiement de l'intérêt et le montant de l'intérêt dû à cette date et (iii) le montant d'intérêt dû à chaque Date de paiement de l'intérêt suivante.</p>
Remboursements intermédiaires:	<p>Le montant minimum d'un Remboursement intermédiaire est de CHF 30'000'000 (trente millions) francs suisses. L'Emprunteur peut procéder à un Remboursement intermédiaire à chaque Date de paiement de l'intérêt moyennant un avis écrit au Prêteur (adressé à <a href="mailto:info.trésorerie@etat.ge.ch">info.trésorerie@etat.ge.ch</a>) et sous réserve d'un préavis d'au moins 10 jours ouvrables avant la Date de paiement de l'intérêt concernée.</p>
Période d'intérêt:	<p>1 mois (ou toute autre période convenue, sous la forme écrite, entre le Prêteur et l'Emprunteur pendant la durée du Prêt) (la "<b>Période d'Intérêt</b>"), calculée à partir [du premier jour de la Période de disponibilité].</p>
Date de paiement de l'intérêt:	<p>Le dernier jour de la Période d'Intérêt correspondante ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent (la "<b>Date de paiement de l'intérêt</b>").</p>
Calcul de l'intérêt:	<p>L'intérêt sera calculé au prorata du nombre de jours écoulé et d'une année de 360 jours (Exact/360)</p>
Intérêt de retard:	<p>Payable sur toute somme impayée à l'échéance fixée en application des présentes, au taux d'intérêt stipulé ci-dessus majoré de 1% p.a.</p>
Jour ouvrable:	<p>Jour où les banques sont ouvertes à Genève.</p>
Remboursement à la Date d'échéance:	<p>L'Emprunteur s'engage à rembourser l'intégralité de l'Encours, avec tous les intérêts produits par le Prêt et frais (le cas échéant) encourus en relation avec le Prêt.</p>
Conséquences d'une illégalité	<p>En cas d'illégalité du Prêt ou s'il devient illégal pour le Prêteur de maintenir le Prêt, tous montants dus au titre du Prêt seront remboursables immédiatement sur demande du Prêteur (à moins qu'il ne puisse être remédié à l'illégalité à la satisfaction mutuelle des parties dans les meilleurs délais).</p>
Paiements:	<p>Tous les paiements de l'Emprunteur en relation avec le Prêt doivent être effectués sur le compte désigné par le Prêteur, soit le compte n° IBAN [...] auprès de la Banque cantonale de Genève, sans aucune déduction et libres de tous impôts, prélèvements, charges ou retenues de quelconque nature. Si de tels paiements devaient, à teneur d'une disposition légale ou réglementaire, être soumis à déduction ou retenue, l'Emprunteur serait tenu au versement du montant additionnel nécessaire à la réception par le Prêteur, après que la déduction ou</p>

retenue aura été opérée, du montant qu'il aurait reçu en l'absence d'une telle obligation légale ou réglementaire.

Cas de défaut:

Les événements suivants constituent des cas de défaut :

(a) le non-paiement à sa date d'échéance de toute somme due par l'Emprunteur au titre des présentes, à moins qu'il ne soit remédié à ce manquement dans un délai de dix jours ouvrables après réception par l'Emprunteur d'une notification du Prêteur faisant état de ce non-paiement.

(b) le fait pour le Prêteur d'être en état de cessation des paiements ou d'admettre par écrit être dans l'incapacité de régler ses dettes de manière générale lorsqu'elles deviennent exigibles.

Survenance d'un cas de défaut

En cas de survenance d'un cas de défaut, le Prêteur sera autorisé à dénoncer le Prêt au remboursement avec effet immédiat, et l'Emprunteur sera tenu de verser au Prêteur, à sa première demande, tous les montants alors dus au titre du Prêt.

Cession:

Les parties s'interdisent de céder ou transférer sans accord mutuel tout ou partie de leurs droits, prétentions et/ou obligations dans le cadre du Prêt.

Droit applicable:

La présente convention est soumise au droit suisse. Les tribunaux de la République et Canton de Genève, Suisse, sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif au Prêt.

**Lu et approuvé par :**

**L'Emprunteur**

Genève, le .....

[Signature]

[Signature]

**Le Prêteur**

Genève, le .....

[Signature]

[Signature]